

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REMPP

Jugement No 314

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Rempp, Guy Léon Etienne, le 7 mai 1976, la réponse de l'Institut, en date du 16 septembre 1976, et la réplique du requérant, en date du 30 novembre 1976;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Adam, P.A.H.M.,

sieur Berte, Michel Jean-Marie,

sieur Beslier, Louis Maurice,

sieur Biggio, Carlo G.F.,

sieur Blasband, Ignace,

sieur Cardon, Andre,

sieur Constant, Jacobus Johannes,

sieur Coucke, A.O.M.,

demoiselle Cremers, Katya,

sieur Dauksch, Helmuth,

sieur Davids, Anton Otto,

sieur De Jager, Robert Jan,

sieur DeKeirel, Marc Julien,

sieur Delhomme, Henri Antoine,

sieur De Raeve, R.,

sieur Descamps, Joël-André,

sieur Gautier, Raymond-Henri-Albert,

sieur Goedhart, D. Jacobus,

sieur Guyon, Roger Henri,

sieur Harterink, W.J.,

sieur Hubeau, Michel Ghislain,

sieur Hijzelendoorn, Y.E.M.,

sieur Ivanov, Igor D.H.,

sieur Juyn, Rudolf,
sieur Kainde, Hans,
sieur Kainde, L.,
sieur Keppens, Pierre,
sieur Kerkhoff, Augustinus Petrus,
sieur Langeveld, Peter,
demoiselle Leen, R.M.,
sieur Leherte, A.F.,
sieur Leitz, Paul,
sieur Loriot, Christian, Marie, René,
sieur Maes, C.J.P.,
sieur Mali, Kresimir,
sieur Mulder, Gerard,
sieur Nuss, Albert, Jean,
sieur Nutbey, W.H.,
demoiselle Nuyts, A.M.,
sieur Peeters, Jacques C.J.J.,
sieur Permentier, Walter August,
sieur Pherai, Shantisaroo P.,
sieur Prein,
sieur Rajic, Mladen-Marko,
sieur Ryckebosch, Antoon Octaaf Andre,
sieur Schmidt, Alex C.,
dame Schuermans-Hassele, Nicole, F.G.,
sieur Simons, Robert L.,
sieur Suter, Max,
sieur Tiel, Bernardus Petrus,
sieur Vancraeynest, Fernand,
sieur van Bilderbeek, Hendrik,
sieur van Leeuwen, A.F.,
sieur van Moer, Alain Maurice Joseph,

sieur van der Brink, Edward J.,

sieur van der Krogt, F.C.M.,

sieur Verhulst, William,

sieur Wannée, Jos,

sieur Weber, Henri P.,

sieur Westenberg, M.L.;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 82 et suivants du Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Au cours des mois de juillet et de septembre 1975, des arrêts de travail collectifs d'une durée respective d'une demi-journée et d'un jour sont intervenus au sein de l'Institut. Lors de sa 127^e session, qui s'est tenue du 21 au 23 octobre 1975, le Conseil d'administration a délibéré de cette question et a pris une décision qui a été portée à la connaissance du personnel par une communication du 23 octobre portant sur les "retenues sur les traitements suite aux arrêts de travail collectifs intervenus aux mois de juillet et de septembre 1975", communication qui contenait notamment la déclaration suivante faite par le Conseil aux représentants désignés par le Comité du personnel : "Pour ce qui concerne les journées de grève, le Conseil estime que c'est un principe que les journées de grève doivent faire l'objet d'une retenue sur les rémunérations des agents. Toutefois, le Conseil a cru devoir suspendre l'exécution de cette règle jusqu'à la fin de l'année, estimant qu'il n'y aurait pas lieu à retenue si d'ici à la fin de l'année il est constaté que les services ont été faits, de telle sorte que la production prévue dans le document budgétaire a été atteinte ...".

B. A la suite d'une décision de l'Assemblée générale du personnel, une nouvelle grève de trois jours a eu lieu les 29, 30 et 31 octobre 1975, à laquelle a participé le requérant. Le 13 novembre 1975, une note du Directeur général a fait savoir que, en vertu d'une décision prise au vu des résultats d'une nouvelle et ultime consultation des membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires ayant pris part aux grèves de juillet, septembre et octobre 1975 subiraient, pour absence de service fait, une retenue de rémunération correspondant au nombre de jours de grève. Par une lettre en date du 11 décembre 1975 adressée au Directeur général, le requérant a fait valoir que la déclaration du Conseil d'administration à sa 127^e session (voir sous A ci-dessus) "était créatrice d'une obligation conditionnelle puisque le Conseil d'administration, en refusant de se placer, jusqu'à la fin de l'année, sur le plan du droit du travail - où le principe que les journées de grève doivent faire l'objet d'une retenue sur les rémunérations est communément admis - s'était placé sur un plan contractuel en suspendant l'exécution de ce principe si la production était réalisée". Par cette même lettre, le sieur Rempp introduisait un recours interne contre la décision du 13 novembre 1975 d'opérer une retenue de traitement pour les journées de grève de juillet, septembre et octobre 1975.

C. Par une note du 21 janvier 1976, le Directeur général a porté à la connaissance du personnel que, à la suite de l'examen par le Conseil d'administration à sa 128^e session (17-19 décembre 1975) des résultats de la production de l'année 1975, et en accord avec ce dernier, aucune retenue ne serait opérée sur la rémunération des fonctionnaires ayant participé aux grèves de juillet et de septembre 1975, étant donné que les résultats escomptés avaient été atteints. Les demandes de recours introduites par un grand nombre de fonctionnaires, parmi lesquels se trouvait le requérant, ont donc été classées sans suite.

D. Le 2 février 1976, le sieur Rempp a adressé une lettre au Directeur général où il déclare que, sa demande du 11 décembre 1975 n'ayant été que partiellement satisfaite, il entendait maintenir son recours dans la mesure où il attaquait la décision d'opérer une retenue de salaire pour la grève d'octobre 1975. Par une lettre du 27 février 1976 au requérant, le Directeur général a relevé que la déclaration du Conseil d'administration à laquelle se référait l'intéressé visait uniquement les grèves de juillet et de septembre 1975 et non celle d'octobre de la même année. Prié par le Directeur général d'indiquer si, dans ces conditions, il entendait maintenir son recours, le requérant a

répondu par l'affirmative le 1er mars 1976. Par une lettre en date du 11 mars 1976, le Directeur général a fait connaître au sieur Rempp que, ne pouvant accéder à sa demande, il saisissait la Commission de recours.

E. La procédure de recours interne ayant été momentanément suspendue en l'absence des membres de la Commission de recours désignés par le Comité du personnel, le requérant a saisi le Tribunal de céans le 7 mai 1976, soit avant l'expiration du délai de soixante jours plus quatre-vingt-dix jours compté à partir de l'introduction du recours interne, suivant en cela les indications du président de la Commission de recours données à l'intéressé dans le souci d'éviter qu'un retard dans la procédure de recours n'entraînât la forclusion devant le Tribunal. La Commission de recours ayant par la suite réouvert la procédure, elle a présenté, le 9 septembre 1976, ses recommandations au Directeur général; faisant siennes ces recommandations, le Directeur général a, le 13 septembre 1976, rejeté le recours du sieur Rempp.

F. Dans sa requête, le sieur Rempp maintient la position qui avait été la sienne devant le Directeur général et la Commission de recours en insistant sur le fait que, par sa déclaration, le Conseil d'administration, en se plaçant sur un terrain contractuel, a ainsi rejeté jusqu'à la fin de l'année 1975 la règle qui veut que les journées de grève fassent l'objet d'une retenue sur les rémunérations; il affirme donc que cette déclaration ne saurait en aucun cas être limitée dans ses effets aux seules grèves de juillet et de septembre 1975.

G. Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de condamner l'IIB au paiement des trois jours de grève d'octobre 1975; b) de condamner l'IIB à payer des intérêts moratoires au taux de 8 pour cent l'an à partir du 11 février 1976; c) de condamner l'IIB à payer comme dépens une somme qu'il plaira au Tribunal de fixer.

H. L'Institut, quant à lui, estimant, à l'instar de la Commission de recours, qu'il est établi que le Conseil d'administration, dans sa déclaration, visait uniquement les retenues de traitement relatives aux arrêts de travail de juillet et de septembre 1975, considère que l'obligation pouvant résulter du contenu de cette déclaration ne saurait s'appliquer aux retenues de traitement pour la grève d'octobre 1975, d'ailleurs postérieure à la déclaration du Conseil invoquée par le requérant. Faisant valoir encore que rien ne permet de conclure que le Conseil ait entendu faire une exception générale jusqu'à la fin de l'année 1975 du principe selon lequel, en cas de grève, l'absence de service fait entraîne la suppression de la rémunération correspondante, une telle exception ne pouvant, ce qui n'est pas le cas, résulter que d'une décision explicite, l'Institut conclut, en l'absence de tout doute sur les intentions du Conseil, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur les demandes d'introduction : les sieurs Adam et autres ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée et, par suite, leur intervention est recevable.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la réclamation et de la requête :

Au cours des mois de juillet et septembre 1975, des arrêts de travail collectifs, d'une durée respective d'une demi-journée et d'un jour, sont intervenus à l'IIB.

Le sieur Rempp y participa.

Pendant sa 127e session, tenue du 21 au 23 octobre 1975, le Conseil d'administration de l'Organisation a pris la décision suivante, portée, par affichage, à la connaissance du personnel le 23 octobre :

"8) Retenues sur les traitements suite aux arrêts de travail collectifs intervenus aux mois de juillet et de septembre 1975

Pour ce qui concerne les journées de grève, le Conseil estime que c'est un principe que les journées de grève doivent faire l'objet d'une retenue sur les rémunérations des agents. Toutefois, le Conseil a cru devoir suspendre l'exécution de cette règle jusqu'à la fin de l'année, estimant qu'il n'y aurait pas lieu à retenue si, d'ici la fin de l'année, il est constaté que les services ont été faits, de telle sorte que la production prévue dans le document budgétaire a été atteinte dans les limites éventuellement imposées par des circonstances échappant au contrôle de l'Institut."

Peu après, une nouvelle grève, à laquelle s'associe le requérant, eut lieu les 29, 30 et 31 octobre 1975.

La décision attaquée porte qu'en égard aux résultats obtenus, aucune retenue ne sera effectuée sur la rémunération du personnel, conformément à la décision du Conseil d'administration, pour les journées de grève en juillet et septembre 1975, mais qu'en l'absence de toute disposition analogue dudit Conseil pour les journées de grève du mois d'octobre 1975, la retenue de rémunération pour celles-ci devait être opérée.

En vertu d'un principe de la fonction publique internationale, selon lequel, en règle générale, un salaire n'est dû qu'en cas de service fait, l'Organisation est fondée à ne pas accorder de rémunération à un agent qui a fait la grève pendant le temps où il a cessé son travail.

Si, à la vérité, le requérant soutient que le Conseil d'administration avait décidé le 23 octobre 1975 de ne procéder à aucune retenue de rémunération pour faits de grève, il est établi par les termes mêmes de sa délibération du 23 octobre 1975 qu'il n'a pris cette mesure de faveur que pour les grèves qui s'étaient produites en juillet et septembre et n'a prévu aucune mesure particulière pour les journées de grève des 29, 30 et 31 octobre, d'ailleurs postérieures à ladite délibération.

Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme non fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet